



Règlement régissant la promotion des activités sportives et culturelles et la Commission des sports et de la culture

Chapitre 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La formulation féminine ou masculine utilisée dans ce règlement s'applique indifféremment aux personnes des deux sexes, à moins que la nature même des termes exclue cette possibilité.

Art. 1 Activités sportives et culturelles

La Commune joue un rôle prioritaire dans le soutien des activités / manifestations sportives et culturelles qui se déroulent sur son territoire.

Chapitre 2 PROMOTION DES ACTIVITÉS SPORTIVES ET CULTURELLES

Art. 2 Principes

¹ Les subventions octroyées par la Commune peuvent prendre notamment la forme de subventions annuelles, de subventions extraordinaires ou de garanties de déficit.

² La Commune peut également intervenir par des prestations de service.

³ Le présent règlement ne confère pas le droit à une subvention.

Art. 3 Organisation

a) Le Conseil communal

Le Conseil communal exerce les attributions suivantes :

1. Il définit la politique générale de promotion des activités sportives et culturelles locales.
2. Il arrête l'organisation et le fonctionnement de la Commission des sports et de la culture, dont il nomme le président. Il peut déléguer certaines tâches à la Commission. Pour le surplus, la Commission s'organise elle-même.
3. Sur proposition de la Commission, il arrête les critères et valide l'octroi des subventions.
4. Le conseiller communal en charge du dicastère décide, dans le cadre du budget, des subventions, des achats et des commandes.

b) La Commission des sports et la culture

La Commission des sports et la culture exerce les attributions suivantes :

1. Elle traite, au sein de la Commune, l'ensemble des questions qui relèvent de la promotion des activités sportives et culturelles.
2. Elle met en œuvre la politique générale de promotion des activités sportives et culturelles locales.

3. Elle décide, dans le cadre d'un budget spécifique et séparé des subventions annuelles aux sociétés, des subventions, des achats et des commandes que le règlement ne place pas dans la compétence du Conseil communal.
4. Elle peut instituer des jurys pour apprécier des prestations particulières.
5. Elle exerce les attributions relatives à la promotion des activités sportives et culturelles qui ne sont pas confiées à un autre organe.

Art. 4 Procédure et compétence

¹ Toute demande de subvention doit être adressée au Conseil communal, accompagnée d'une présentation de l'activité envisagée, d'un budget détaillé et d'un plan de financement. Le requérant a l'obligation de fournir, sur demande, tous les autres renseignements et pièces justificatives nécessaires.

² Le Conseil communal ou la Commission est l'autorité de décision, selon les modalités définies à l'article 3a et 3b.

³ Le Conseil communal peut, dans des cas exceptionnels, accorder une subvention sans l'avis de la Commission. Dans ce cas, le Conseil communal informe la Commission.

Art. 5 Délais

¹ Les demandes de subvention extraordinaires et les garanties de déficit doivent être adressées au Conseil communal au moins trois mois avant l'activité envisagée.

² Le Conseil communal peut refuser d'entrer en matière sur la demande si le délai prescrit à l'al. 1 n'est pas respecté.

³ Sauf cas exceptionnel, une demande de subvention concernant une activité/manifestation qui est déjà réalisée ou qui est en cours au moment où la requête est déposée est irrecevable.

⁴ Le Conseil communal fixe un délai particulier pour les demandes de subvention susceptibles d'être renouvelées.

Chapitre 3 COMMISSION DES SPORTS ET DE LA CULTURE

Art. 6 Organisation et composition

¹ La Commission est un organe consultatif rattachée administrativement au Conseil communal. Le secrétariat est assuré par la Commission. Le Conseil communal peut lui conférer une compétence de décision sur des objets particuliers.

² La Commission est consultée sur :

- a. Le projet de programme de législature dans le domaine de la promotion des activités sportives et culturelles
- b. Le projet de budget d'attribution des subventions
- c. Les critères d'attribution des subventions
- d. L'attribution des subventions, les achats et les commandes
- e. Les projets de règlement relatifs aux affaires sportives et culturelles
- f. Toute question sportive et culturelles de portée générale dont le Conseil communal la saisit.

³ La Commission peut formuler des propositions dans les domaines de ses compétences.

⁴ La Commission est composée de 5 à 7 membres, dont le conseiller communal en tant que Président et 4 à 6 membres idéalement issus du Comité de l'Inter-société, des milieux sportifs et culturels.

Art. 7 Fonctionnement

- ¹ La Commission se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que son Président l'estime nécessaire.
- ² Elle ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres est présente. Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal transmis au Conseil communal.
- ³ Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents. Le Président peut voter : en cas d'égalité des voix, il départage. A la demande d'un membre, le vote a lieu au bulletin secret.
- ⁴ La Commission statue sur le dossier. Elle peut, à titre exceptionnel, entendre un requérant.
- ⁵ Elle peut, avec l'accord du Conseil communal, consulter un ou plusieurs experts. Le Conseil communal décide d'une éventuelle rétribution de l'expert.

Chapitre 4 Voies de droit

Art. 8 Réclamation

- ¹ La décision relative à l'attribution d'une subvention peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les trente jours à partir de sa communication. Cette disposition est également applicable pour une décision du Conseil communal lui-même.
- ² Un recours contre la décision du Conseil communal peut être interjeté auprès du Préfet du district de la Gruyère dans les trente jours à partir de sa communication.
- ³ Le Code de procédure et de juridiction administrative (RSF 150.1) ainsi que les articles 153ss de la loi sur les communes (RSF 140.1) sont applicables.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 9 Modification

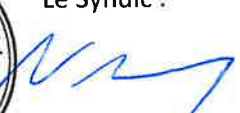
Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le Conseil communal

Art. 10 Entrée en vigueur et publication

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption
- ² Il est publié sur le site internet de la commune.

Approuvé par le Conseil communal sans sa séance du 25 avril 2023

Au nom du Conseil communal

La Secrétaire  Le Syndic : 
V. Margueron  N. Rey

